

RÈGLEMENT INTERNE DE LA DOMICILIATION - CCAS DE BRESSUIRE

La domiciliation est définie par l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 relative au droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.264-1 à L.264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et par les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La domiciliation est modifiée par l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) en instaurant un dispositif unique de domiciliation et par les décrets 2016-632, 2016-633 et 2016-641 du 19 mai 2016.

Le principe de la domiciliation :

Toute personne sans domicile stable, qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et de consulter son courrier de façon constante et confidentielle, peut demander une domiciliation. Une attestation est remise à chaque usager et permet l'accès à :

- La délivrance d'un titre nationale d'identité ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- Les demandes d'aides juridiques ;
- L'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles (RSA, AAH, CSS, allocations ASSEDIC, PCH).

La domiciliation ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, et en particulier, en tant que siège social.

La procédure :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être formulée par écrit lors d'un entretien avec un travailleur social. L'usager reçoit une information complète sur ses droits et obligations en matière de domiciliation.

La demande est ensuite étudiée, et si la personne remplit les conditions, elle se voit remettre l'original de l'attestation d'élection de domicile. Ce document doit être conservé par la personne. Des photocopies seront établies en cas de besoin.

Le CCAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune ou si aucun document montrant ce lien n'est apporté dans les 15 jours suivant la demande. Ce refus peut être motivé par un courrier, à la demande de la personne.

Le lien avec la commune existe si la personne est installée sur la commune. Si elle n'est pas installée sur la commune, ni dans une autre, le lien avec la commune est réputé exister si la personne y exerce une activité professionnelle, y bénéficie d'actions d'insertion ou exerce l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé. Dans les deux mois suivant la notification, la décision peut faire l'objet d'un recours amiable adressé à la présidente du CCAS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Si la personne le souhaite, elle pourra bénéficier, pendant sa domiciliation au CCAS, d'un accompagnement social lui permettant de l'aider dans ses démarches pour :

- L'accès aux droits (RSA, CSS, inscription Pôle Emploi...) ;
- Les démarches administratives (changement d'adresse, demande de titre de séjour...) ;
- L'accès au logement.

La durée et le renouvellement de l'élection de domicile :

L'élection de domicile, renouvelable en plein droit, a une durée limitée d'un an et peut prendre fin lorsque l'intéressé :

- Le demande ;
- Acquiert un domicile stable ;
- Ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, familiales ou de santé. A cette fin, l'organisme qui assure la domiciliation tient à jour un enregistrement des visites ;
- A un comportement violent (physique ou verbal). La décision de mettre fin de façon anticipée à l'élection de domicile sera notifiée par écrit à l'intéressé et motivée.

Le bénéficiaire reçoit un courrier du CCAS l'informant qu'il doit se rendre à l'accueil du CCAS afin de renouveler sa demande deux mois avant la date de fin d'élection de domicile.

En cas de non-renouvellement à l'issue de la période de domiciliation ou de non-respect des règles, celle-ci prend fin. La radiation est effective immédiatement et le courrier sera renvoyé à l'expéditeur avec la mention PND (Pli Non Distribuable).

Les modalités de retrait de courrier :

Le courrier est reçu par le CCAS et peut être retiré à l'accueil pendant les heures d'ouverture au public (le lundi de 14h00 à 17h00 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00). S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage. Le CCAS ne prend pas en charge les colis.

La personne domiciliée s'engage à venir au moins une fois par mois retirer son courrier. Aucun courrier n'est ouvert sans la présence du domicilié lui-même, toute demande par téléphone est refusée.

Une pièce d'identité ou l'attestation de domicile pourra être demandée à l'accueil.

En cas de changement d'identité, le lien avec l'ancienne identité devra être établi via tous documents juridiques prouvant cette nouvelle identité (délibération du conseil d'administration du CCAS de Bressuire du 18 avril 2012).

La procuration :

Une personne majeure pourra relever le courrier à la place de la personne domiciliée si, au préalable, le domicilié a complété le formulaire du CCAS (« imprimé type » à retirer à l'accueil), signé par le domicilié et le tiers. La procuration doit être exceptionnelle et limitée à 2 mois consécutifs, renouvelable 1 fois par an avec au moins 1 mois d'interruption.

Le CCAS est soumis aux obligations de la CNIL en termes de diffusions d'informations. Il assure la confidentialité des dossiers personnels. Toutes les informations statistiques sont anonymes.

Bressuire, le 18 septembre 2024

Emmanuelle MENARD
Présidente du CCAS de Bressuire

Règlement notifié à l'utilisateur et validé par celui-ci à Bressuire le _____

Nom – prénom : _____

Signature de l'utilisateur

